

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2006

30 June 2006

CASE CONCERNING
MARITIME DELIMITATION
IN THE BLACK SEA

(ROMANIA v. UKRAINE)

ORDER

Present: *President* HIGGINS; *Vice-President* AL-KHASAWNEH; *Judges* SHI, PARRA-ARANGUREN, BUERGENTHAL, OWADA, TOMKA, ABRAHAM, SKOTNIKOV; *Registrar* COUVREUR.

The International Court of Justice,

Composed as above,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Articles 31, 44, 45, paragraph 2, 48 and 49 of the Rules of Court,

Having regard to the Order of 19 November 2004, by which the Court fixed 19 August 2005 and 19 May 2006 as the time-limits for the filing, respectively, of the Memorial of Romania and the Counter-Memorial of Ukraine,

Having regard to the Memorial and the Counter-Memorial duly filed by the Parties within those time-limits;

Whereas, at a meeting held by the President of the Court with the representatives of the Parties on 28 June 2006, the Parties agreed to request the Court to authorize the filing of a Reply by the Applicant and a Rejoinder by the Respondent; and whereas Romania proposed that each of the Parties should be allowed a maximum period of five months for

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2006

30 juin 2006

2006
30 juin
Rôle général
n° 132AFFAIRE RELATIVE
À LA DÉLIMITATION MARITIME
EN MER NOIRE

(ROUMANIE c. UKRAINE)

ORDONNANCE

Présents: M^{ME} HIGGINS, *président*; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président*;
MM. SHI, PARRA-ARANGUREN, BUERGENTHAL, OWADA,
TOMKA, ABRAHAM, SKOTNIKOV, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 2, 48 et 49 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2004, par laquelle la Cour a fixé au 19 août 2005 et au 19 mai 2006 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, du mémoire de la Roumanie et du contre-mémoire de l'Ukraine,

Vu le mémoire et le contre-mémoire dûment déposés par les Parties dans les délais ainsi fixés;

Considérant que, lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 28 juin 2006 avec les représentants des Parties, celles-ci sont convenues de demander à la Cour d'autoriser la présentation d'une réplique par le demandeur et d'une duplique par le défendeur; que la Roumanie a suggéré que chacune des Parties se voie accorder un délai maxi-

the preparation of its pleading, and Ukraine requested that the Parties each be given a minimum period of six months for that purpose;

Taking into account the views of the Parties and the circumstances of the case,

Authorizes the submission of a Reply by Romania and a Rejoinder by Ukraine;

Fixes the following time-limits for the filing of those pleadings:

22 December 2006 for the Reply of Romania;

15 June 2007 for the Rejoinder of Ukraine; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this thirtieth day of June, two thousand and six, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of Romania and the Government of Ukraine, respectively.

(Signed) Rosalyn HIGGINS,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

mum de cinq mois pour la préparation de ses écritures, et que l'Ukraine a demandé qu'un délai minimum de six mois soit, à cette fin, accordé à chacune des Parties;

Compte tenu des vues des Parties et des circonstances de l'affaire,

Autorise la présentation d'une réplique par la Roumanie et d'une duplique par l'Ukraine;

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure:

Pour la réplique de la Roumanie, le 22 décembre 2006;

Pour la duplique de l'Ukraine, le 15 juin 2007;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente juin deux mille six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Roumanie et au Gouvernement de l'Ukraine.

Le président,

(Signé) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.
